

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 36690**présenté par
M. Bruneel
-----**ARTICLE 55**

A l'alinéa 23, compléter les termes « espérance de vie » par les termes « en bonne santé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge d'équilibre vise uniquement à allonger la durée de vie au travail pour tous les salariés d'une même génération, peu importe leurs conditions de travail et leur carrière professionnelle.

Fixé à 65 ans à compter de la génération 1975 dans l'étude d'impact, cet âge est supérieur à l'espérance de vie en bonne santé des hommes (63,4 ans) et des femmes (64,5 ans) en 2018 selon l'INSEE.